



Arrêt

n° 312 764 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. DA COSTA AGUIAR, avocat,
Rue Joseph Mertens 44,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité du 23/05/2023 de la demande de séjour du 02/08/2022* » et de « *l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la décision du 23/05/2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 juillet 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2018, le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport valable revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 27 mai 2021, il a introduit une demande de regroupement familial et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 6 septembre 2021 au 26 novembre 2021. Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 25.09.2018 muni d'un passeport dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il a introduit une demande de regroupement familial le 27.05.2021 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 06.09.2021 au 26.11.2021. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 23.11.2021. La décision lui a été notifiée le 10.12.2021.

Signalons à titre informatif qu'il n'a, à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare séjourner régulièrement sur le territoire depuis 2003 et de façon ininterrompue depuis 2018. Signalons que, de façon contradictoire, l'intéressé déclare, à la fin de sa demande de séjour, être sur le territoire de façon ininterrompue depuis 2007. De plus, le requérant déclare être bien intégré, parler le français et avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sur le territoire. Il invoque que le fait de faire la démarche de demande de séjour au Brésil constituerait une rupture de toutes attaches qu'il entretient depuis son arrivée dans le tissu social belge. Précisons tout d'abord que sa demande contient un total de 5 témoignages de proches, dont deux qui déclarent connaître le requérant depuis 2013 et 1 qui déclare le connaître depuis 20 ans. Il fournit également des preuves officielles de son séjour sur le territoire pour la période de 2017 à 2022 dont, notamment, une copie de sa carte Mobib et des contrats de transports, son attestation d'immatriculation de 2021, son billet d'avion du 24.09.2018 (du Brésil vers la Belgique) et du 02.11.2018 (de Madrid à Paris), son contrat de bail du 15.10.2021, un reçu de paiement du 15.10.2021 qui n'est pas à son nom, 2 factures VOO de janvier et août 2021, un courrier de la Mutualité Chrétienne du 25.10.2021 et une attestation de six séances de kinésithérapies en 2020. Précisons à toutes fins utiles, concernant les factures VOO, que seule celle de janvier est au nom du requérant. Ensuite, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). «Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Soulignons également que le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une longue période en séjour illégal et ait noué un cadre global et amical durable et de qualité n'invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°243 420 du 30.10.2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008, Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

Le requérant déclare que sa famille réside sur le territoire et qu'il serait disproportionné, pour cette raison, de lui imposer de retourner au Brésil pour y introduire une demande séjour. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Le Conseil rappelle en effet que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Quand bien même l'intéressé prouverait la présence de sa famille sur le territoire,

signalons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au principe de proportionnalité invoqué, notons à ce sujet, qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010).

Ensuite, le requérant déclare continuer sa scolarité sur le territoire. Notons qu'ici aussi le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Rappelons, qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même il effectuerait sa scolarité sur le territoire, soulignons qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être disposé à travailler et bénéficier de promesses d'embauches. Signalons, à nouveau, que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, signalons à toutes fins utiles qu'une promesse d'embauche ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité. Par conséquent, une promesse d'embauche ne constitue pas in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

Quant au fait qu'il ne constitue nullement un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois à titre informatif que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine' ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressé est venu en Belgique le 25.09.2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de ses déclarations, ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande 9Bis du 04.08.2022 que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants sur le territoire

La vie familiale :

Il ressort de l'étude de son dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec sa compagne le 27.05.2021. Sa demande a fait l'objet d'un refus le 23.11.2021, qui lui a été notifié le 10.12.2021. Or, à l'appui de sa demande sur base de l'article 9Bis du 04.08.2022 l'intéressé fournit un contrat de location pour une autre adresse et avec une personne autre que sa compagne. Il ressort également de l'enquête de résidence du 19.09.2022 réalisée dans le cadre de sa demande sur base de l'article 9Bis, que son adresse de résidence diffère de l'adresse indiquée pour la cohabitation légale. Par ailleurs, l'enquête de résidence indique que l'intéressé habite seul.

De plus, l'intéressé déclare que sa famille réside sur le territoire et qu'il serait disproportionné, pour cette raison, de lui imposer de retourner au Brésil pour y introduire une demande séjour. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même l'intéressé prouverait la présence de sa famille sur le territoire, signalons que cet argument ne constitue pas de facto un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'état de santé :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 04.08.2022, que l'intéressée invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et des articles 6 et 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

2.1.2. Il argue que le premier acte attaqué ne prend pas en considération ses précédents séjours, ses liens familiaux et sociaux, son intégration sociale et les difficultés réelles qu'imposent un retour. Il rappelle cohabiter avec sa compagne, habiter en Belgique depuis plusieurs années sans causer de torts à autrui et avoir bénéficié d'un titre de séjour. Par conséquent, il estime que le premier acte querellé est disproportionné et viole les différentes dispositions visées au moyen.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et des articles 62 et 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la Convention européenne de [sauvegarde] des droits de l'Homme et [des libertés fondamentales] et 22 de la Constitution ».

2.2.2. Il expose que les actes attaqués ne prennent pas en compte « *les difficultés concrètes liées aux difficultés de déplacement liées à [sa] situation concrète* ». Il souligne que la motivation retenue dans lesdits actes repose uniquement sur la légalité de son séjour et non sur les exceptions visées à l'article 8 de la CEDH ou sur les limitations résultant de la Constitution. Il rappelle qu'il n'est pas en mesure de se prendre en charge en cas de retour au pays d'origine.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la Convention européenne de [sauvegarde] des droits de l'Homme et [des libertés fondamentales] et 22 de la Constitution* ».

2.3.2. Il estime que « *dès lors que la vie familiale est invoquée, la partie adverse avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait tenu compte de la longueur des séjours du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Il argue que la longueur de son séjour aurait dû être considérée « *dans son ensemble* » comme une circonstance exceptionnelle du fait de ses attaches familiales et sociales sur le territoire. Il invoque dépendre de proches en Belgique et qu'il sera privé de tout contact direct avec ces derniers durant une période indéterminée. Par conséquent, il conclut qu'il y a « *disproportion entre la qualification donnée aux circonstances (non exceptionnelles) par la décision d'éloignement contestée et les conséquences qui en découlent, notamment au niveau familiale* ».

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de « *l'absence de délai dans la décision d'éloignement – violation de l'article 74/14 et de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire* ».

2.4.2. Il argue que le second acte attaqué ne contient pas de délai dans lequel il doit pouvoir s'exécuter. Il rappelle que l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que la décision d'éloignement doit prévoir un délai.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Concernant le premier acte attaqué, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, dans sa requête, le requérant s'est abstenu d'expliquer de quelle manière le premier acte litigieux violerait la circulaire du 21 juin 2007. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur les premier et deuxième moyens, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui a été le cas *in specie*.

En effet, en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux (à savoir son parcours administratif, la longueur de son séjour, son intégration, la présence de sa famille en Belgique, le respect du principe de proportionnalité, sa scolarité, sa disposition au travail et sa bienséance envers l'ordre public) ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de sa demande d'autorisation de séjour. Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

A toutes fins utiles, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués, notamment, tel qu'invoqué dans la requête, « *la longueur [de ses] séjours* » et « *ses attaches familiales et sociales sur le territoire* », constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le fait qu'il « *cohabite avec sa compagne* », qu'il « *n'est pas en mesure de se prendre en charge en cas de retour* », qu'il « *dépend en outre de proches en Belgique* » et le respect de l'article 8 de la CEDH, ces éléments n'ont pas été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utiles de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne le premier acte attaqué.

3.3.2. Par conséquent, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.4.1. Concernant le second acte litigieux et sur le troisième moyen, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant étant « *non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* ». La partie défenderesse relève d'ailleurs que « *L'intéressé est venu en Belgique le 25.09.2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé* ». Ce motif, non contesté par le requérant, est suffisant et adéquat et doit par conséquent être considéré comme établi.

3.4.2. En ce que la partie défenderesse fonderait uniquement la mesure d'éloignement sur l'illégalité de séjour du requérant, la partie défenderesse motive également le second acte querellé au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire l'évaluation notamment des risques de violation de l'article 8 de la CEDH ; et estime à juste titre à cet égard qu'« *Il ressort de l'étude de son dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec sa compagne le 27.05.2021. Sa demande a fait l'objet d'un refus le 23.11.2021, qui lui a été notifié le 10.12.2021. Or, à l'appui de sa demande sur base de l'article 9Bis du 04.08.2022 l'intéressé fournit un contrat de location pour une autre adresse et avec une personne autre que sa compagne. Il ressort également de l'enquête de résidence du 19.09.2022 réalisée dans le cadre de sa demande sur base de l'article 9bis, que son adresse de résidence diffère de l'adresse indiquée pour la cohabitation légale. Par ailleurs, l'enquête de résidence indique que l'intéressé habite seul. De plus, l'intéressé déclare que sa famille réside sur le territoire et qu'il serait disproportionné, pour cette raison, de lui imposer de retourner au Brésil pour y introduire une demande séjour. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son*

argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même l'intéressé prouverait la présence de sa famille sur le territoire, signalons que cet argument ne constitue pas de facto un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) ». La partie défenderesse conclut, sur base de ces éléments, qu'en l'absence de risque de violation de l'article 8 de la CEDH, « il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

3.4.3. S'agissant du quatrième moyen concernant l'absence dans le second acte entrepris d'un délai d'exécution, le requérant n'a aucun intérêt à un tel grief. Si l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose en effet que « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire », ce délai est à présent largement dépassé. Par ailleurs, le requérant n'étaye pas en quoi cela lui causerait un éventuel préjudice dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas encore tenté de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.

3.4.4. Par conséquent, les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.5.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens et concernant plus précisément la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégale, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'un séjour illégal, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale alléguée du requérant en Belgique.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il importe de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant a tissé ses liens amicaux et familiaux en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant, et a adopté le premier acte querellé en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

Concernant le second acte litigieux, comme exposé *supra*, la partie défenderesse a exposé en suffisance, au regard du respect de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pourquoi la mesure d'éloignement ne portait pas atteinte à la vie familiale invoquée par le requérant en Belgique en estimant que « *Quand bien même l'intéressé prouverait la présence de sa famille sur le territoire, signalons que cet argument ne constitue pas de facto un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire* ».

En tout état de cause, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge, et en conséquence ni le premier acte attaqué ni le second ne sauraient avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant la critique du requérant relative au caractère indéterminé de son retour, elle ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, le requérant ne peut se prévaloir d'un délai imprécis ou du risque d'un éventuel refus d'obtention des autorisations de séjour requises depuis le pays d'origine si la procédure légale était respectée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

3.7. Partant, le surplus des deuxième et troisième moyens n'est également pas fondé quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être appliqué par analogie concernant la violation de l'article 22 de la Constitution.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL